



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2008-07-93, daté du **25 mars 2008**, imposant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
à la société **ARMBRUSTER Frères S.a. à Sundhoffen**
la transmission d'un complément à l'étude de dangers
transmise en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7, R 512-9 et R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 535 du 3 mars 1986, autorisant la Société anonyme ARMBRUSTER Frères à poursuivre l'exploitation de ses installations (silos et activités connexes) situées en bordure du CD 45 à Sundhoffen,
- VU** L'étude de dangers transmise le 10 août 2005 en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé,
- VU** le guide établi par le groupe de travail national méthodologie des études de dangers, intitulé « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers » et daté du 25 juin 2003,
- VU** le rapport du 13 février 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du mardi 04 mars 2008,

CONSIDÉRANT que les effets d'une explosion de poussières dans les installations de Sundhoffen exploitées par la société ARMBRUSTER Frères S.a.sont susceptibles d'atteindre des tiers, notamment en termes de surpressions,

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques, menée dans l'étude de dangers susvisée suivant la méthodologie HAZOP, n'a pas déterminé la criticité des événements redoutés,

CONSIDÉRANT par conséquent que l'étude de dangers susvisée ne permet pas d'identifier convenablement les scénarios susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur et devant faire l'objet d'une démarche de réduction des risques,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucune mesure supplémentaire de prévention et protection n'a été proposée par l'exploitant à l'issue de l'élaboration de l'étude de dangers susvisée,

CONSIDÉRANT que la méthode de cotation des risques retenue, ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place n'ont pas été décrites dans l'étude de dangers susvisée,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier daté du 21 février 2008,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société ARMBRUSTER Frères S.A., dont le siège social est situé 68, rue du Logelbach à Colmar (68000), devra respecter, pour ses installations de stockage et de séchage de céréales exploitées à SUNDHOFFEN les dispositions complémentaires suivantes :

Article 2 : Analyse des risques

La société ARMBRUSTER Frères S.A. devra remettre au préfet, dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers susvisée.

Cette analyse des risques devra :

- rechercher les événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger,
- identifier les barrières de sécurité qui peuvent prévenir, détecter, contrôler ou réduire les conséquences de ces événements,
- identifier la nature des conséquences potentielles,
- apprécier la probabilité d'occurrence de l'événement et la gravité des conséquences.

Cette analyse des risques devra également satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

La méthode de cotation et les règles de décote devront être décrites.

Si cette démarche d'analyse préliminaire des risques conduit à la détermination de scénarios critiques, une démarche itérative de réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnable et réalisable devra être menée.

Article 3 : Mesures de prévention et de protection

La société ARMBRUSTER Frères S.A. devra définir le cas échéant des mesures de prévention et de protection au regard des conclusions de la nouvelle analyse des risques prévue à l'article 2.

Ces éléments, accompagnés d'un échéancier de réalisation, devront être communiqués dans un délai de 3 mois à compter de la remise du complément d'étude de dangers défini à l'article 2.

Article 4 : Publicité

Un avis, faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairie de Sundhoffen, mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Sundhoffen pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace, le maire de Sundhoffen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société ARMBRUSTER Frères S.a., 68, rue du Logelbach à 68000Colmar.

Fait à Colmar, le **25 mars 2008**
 Le préfet
 pour le préfet
 et par délégation de signature
 le secrétaire général

Signé

<p>Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).</p>
